

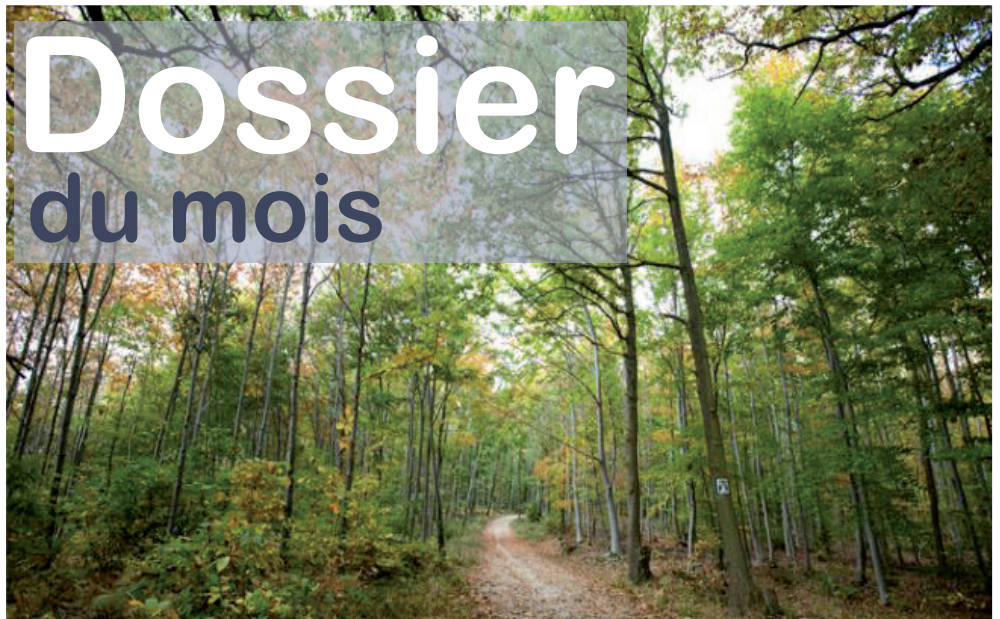
ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS	
LE PLAN BIODIVERSITE	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



Dossier du mois

LE PLAN BIODIVERSITE :

les actions innovantes au niveau communal

Dans la lignée de la formation proposée en partenariat avec l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et les services de l'unité Aménagement Planification de la DDTM de l'Hérault intitulée « COMMUNES et EPCI : gestionnaires de biodiversité ? », le dossier du mois sera consacré aux enjeux du Plan Biodiversité qui impactent les collectivités territoriales et mettra en lumière les actions à court et moyen terme qui les concernent directement.

Le Plan Biodiversité porté par le précédent Ministère de la Transition écologique et solidaire a été approuvé en juillet 2018 au terme d'une concertation de deux mois, alors que l'espèce humaine qui est une part de la biodiversité allait consommer l'intégralité des ressources annuelles terrestres quelques jours plus tard, le 1er août.

Le Plan veut rappeler qu'il est urgent d'agir au cœur des politiques publiques dans les territoires et avec l'ensemble des acteurs et qu'il est désormais nécessaire d'aller au-delà des seules obligations légales et réglementaires qui s'imposent en la matière.

En effet, si la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a fixé en 2016 une obligation de résultat aux communes dans leurs politiques d'aménagement en fixant la perte nette de biodiversité à zéro ; il faut désormais aller plus loin notamment en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et contre l'étalement urbain, de répression des atteintes à l'environnement, de préservation et de restauration des continuités écologiques, et d'engagement des collectivités territoriales dans la séquence « éviter, réduire, compenser » dite ERC.

Dossier

du mois

Le Plan fixe un cap pour les générations actuelles et futures et se décline en 6 axes stratégiques, 24 objectifs et 90 actions pour la biodiversité.

Il englobe les enjeux au niveau mondial, européen et national et concerne tous les acteurs : citoyens, entreprises, Etat et collectivités territoriales.

AXE 1 : RECONQUERIR LA BIODIVERSITE DANS LES TERRITOIRES

Objectif 1.1 : Développer la nature en ville et offrir à chaque citoyen un accès à la nature.

La première action envisagée est de planter à l'horizon 2020 dans toutes nos villes et métropoles au minimum 1 arbre pour 10 habitants, pour y augmenter la part de surface végétalisée en ville.

Ces actions de renforcement de l'intégration de la nature dans la ville et l'accès pour tous les citoyens à des espaces riches en biodiversité seront cofinancées par l'Etat, l'Ademe et la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre d'opérations innovantes (Programmes d'investissements d'avenir et concours d'innovation).

Afin de valoriser les collectivités qui prennent en compte la biodiversité dans la gestion des espaces publics, l'Etat souhaite en collaboration avec les acteurs du tourisme faire évoluer les critères du concours « Villes et Villages fleuris » afin d'y renforcer la place de la biodiversité et de déployer dans les territoires des labellisations spécifiques comme « Terre saine » pour les communes sans pesticides et « Écojardins » pour la gestion écologique des espaces verts [Action 2].

Objectif 1.2 : Déployer les solutions fondées sur la nature pour des territoires résilients.

Par la mise en place des « Territoires engagés pour la nature », l'objectif du ministère est d'accompagner 1000

collectivités locales d'ici à 2022 pour qu'elles intègrent la biodiversité dans toutes les composantes de l'aménagement de leur territoire, afin d'en augmenter la résilience aux changements climatiques.

L'Etat souhaite que la future Agence nationale de la cohésion des territoires intègre cet enjeu dans les outils de contractualisation (contrats de plan Etat/Région, contrats de ruralité, contrats de réciprocité avec les métropoles, etc.), avec le partenariat des Régions et de l'Agence de l'Eau. [Action 3]

N.B : L'Agence Nationale pour la cohésion des territoires, promise par le Président de la République tarde à se mettre en place. Une proposition de loi a été déposée au Sénat le 2 octobre dernier pour créer l'Agence, qui devrait se positionner comme un opérateur privilégié au service des Territoires, pour les aider à faire émerger leurs projets et pour prendre en charge le Plan « France Très haut débit ».

Objectif 1.3 : Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'enjeu est d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette [Actions 6 à 13]

Le Ministère souhaite, dans une démarche de diagnostic, évaluer les mesures existantes pour lutter contre l'artificialisation et les difficultés rencontrées par les élus locaux dans leur application.

L'engagement de l'Etat en faveur du logement, de la densification et de la lutte contre l'étalement urbain, est réaffirmé.

Le Plan fait d'ailleurs référence à la loi ELAN qui était en gestation à l'époque (cf. Dossier du mois - El n°115 octobre 2018) et prévoit expressément que des instructions seront données aux préfets pour qu'ils vérifient systématiquement l'application des mesures de lutte

contre l'étalement urbain et rendent régulièrement compte de leurs actions en ce domaine.

L'une des mesures les plus ambitieuses de ce Plan réside dans l'objectif « zéro artificialisation nette ».

Le travail consiste à fixer en concertation avec les parties prenantes, la date à retenir pour l'atteindre et à définir la trajectoire pour y parvenir progressivement.

Le Ministère alerte les collectivités, en leur demandant, à l'occasion du renouvellement de leurs documents d'urbanisme, d'anticiper en fixant elles-mêmes un objectif de maîtrise ou de réduction de l'artificialisation des sols compatible avec la trajectoire définie au niveau national, tout en tenant compte des spécificités locales.



Pour lutter contre l'artificialisation des sols, le Plan retient plusieurs pistes :

- La désartificialisation ou la renaturation des sites dégradés ou fortement artificialisés. L'état envisage un programme d'aide aux projets innovants d'ici 2020.

- La modernisation du cadre applicable à l'aménagement commercial dans l'objectif de limiter l'artificialisation des sols en vue de favoriser les opérations revitalisation des centres-villes, notamment en exonérant d'autorisation préalable les commerces qui choisiront de s'implanter en centres-villes.

- L'obligation pour toute construction de nouveau parking d'être perméable, afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol dans le but de lutter contre les inondations.

Dossier du mois

- Le recyclage urbain, afin de mieux intégrer les enjeux de préservation des espaces naturels et agricoles dans les politiques et documents d'urbanisme.

- La possibilité d'étendre l'approche «ERC» aux projets d'aménagement commercial et logistique, susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

- L'identification des instruments économiques capables de freiner fortement la consommation d'espaces non artificialisés et inciter à la densification des constructions.

AXE 2 : CONSTRUIRE UNE ECONOMIE SANS POLLUTION ET A FAIBLE IMPACT SUR LA BIODIVERSITE

Le Plan envisage de favoriser le recyclage, la consigne et d'engager la lutte contre le plastique à l'horizon 2025 et contre les dépôts sauvages de déchets et matériaux [Actions 15 à 17].

L'accent est mis sur la menace pour la biodiversité, que représentent ces dépôts sauvages au-delà de la nuisance en matière de salubrité publique, par la libération et le ruissellement de plastiques, métaux lourds, substances polluantes comme l'amiante ou les huiles.

C'est pourquoi, des mesures légales seront prises pour fixer des amendes forfaitaires pour les contraventions les plus courantes et augmenter de façon significative le montant des sanctions financières.

De plus, il est envisagé de prévoir le transfert du pouvoir de police spéciale en la matière aux présidents d'EPCI disposant de la compétence déchets. Cette démarche impose la modification de l'article L 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales qui fixe de façon exhaustive les pouvoirs de police spéciale automatiquement transférables (sauf veto du Maire) au Président d'EPCI.

Aucun délai n'est fixé pour l'adoption de ces mesures par le Plan.

AXE 3 : PROTEGER ET RESTAURER LA NATURE DANS TOUTES SES COMPOSANTES

Objectif 3.1 : Créer de nouvelles aires protégées et conforter le réseau écologique dans les territoires.

L'action 39 porte sur la restauration des continuités écologiques.

Le Ministère veut lancer une étude opérationnelle visant à résorber 20 des principaux points noirs des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et pose des objectifs ambitieux :

- Restaurer la continuité aquatique sur 50 000 kms de cours d'eau en 2030.

- Identifier les obstacles majeurs aux continuités écologiques (infrastructures routières et ferroviaires, conurbations, barrages, etc.) et de travailler à leur suppression.

- Accélérer la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

N.B : Le schéma régional de cohérence écologique - Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par un arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Objectif 3.2 : Protéger les espèces en danger et lutter contre les espèces invasives

L'enjeu est de mettre en place une gestion adaptative des espèces chassables pour mieux connaître et rationaliser les prélèvements en fonction de leur état de conservation, sur la base des données collectées relatives à l'état de conservation des espèces et sur les prélèvements réalisés par les chasseurs. [Action 44]

A l'horizon 2020, les collectivités et leurs prestataires seront soumis à une interdiction d'utiliser des plantes

reconnues comme invasives dans tout aménagement public [Action 45].

L'intégration de la biodiversité dans les documents de gestion forestière sera renforcée, notamment par le développement du dispositif des annexes vertes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) pour une meilleure prise en compte des réglementations environnementales dans les documents de gestion forestière. [Action 46]

AXE 4 : DEVELOPPER UNE FEUILLE DE ROUTE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE AMBITIEUSE POUR LA BIODIVERSITE

Objectif 4.2 : Inscire la biodiversité comme une priorité de l'agenda européen.

La France œuvrera au niveau européen pour l'intégration de critères environnementaux dans les marchés publics et mettra en œuvre une politique « zéro déforestation » pour les achats publics de l'État à l'horizon 2022 [Action 57].

AXE 5 : CONNAÎTRE, EDUQUER, FORMER

L'objectif est de toucher plusieurs publics :

- Le grand public :

L'Agence française pour la biodiversité va jouer un rôle central dans la collecte de données et la réalisation de 600 nouveaux atlas de la biodiversité communale (ABC) d'ici 2020, et la création d'un site internet unique qui alimenteront un Open data de la biodiversité accessible aux Français.

N.B: consulter www.geo.data.gouv.fr pour plus d'éléments.

Les données issues de la recherche et du monde naturaliste, collectées par les observateurs, seront complétées

Dossier

du mois

parcelles transmises par les agriculteurs qui seront incités à contribuer au suivi de la biodiversité présente sur leur exploitation à travers l'observatoire de la biodiversité agricole.

L'objectif sera, d'une part, de doubler d'ici 2020 le nombre de parcelles transmettant des données (1200 contre 600 aujourd'hui) et le nombre de sites de démonstration (44 contre 22 aujourd'hui), et, d'autre part, de produire des métadonnées utilisables pour l'Observatoire National de la Biodiversité (ONB). [Actions 73 et 74]

N.B : La création de l'ONB en 2009 était un engagement du Grenelle de l'environnement, pour porter un projet partenarial de collecte et de mise à disposition d'informations sur la Biodiversité. Depuis le 1er septembre 2017, son pilotage a été transféré à l'Agence française pour la biodiversité.

- Les écoliers :

Un partenariat a été établi dès la rentrée 2018 entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Transition écologique et solidaire pour ancrer la biodiversité au cœur du système éducatif du primaire au lycée.

Au niveau communal, il faut retenir les engagements suivants :

- Fournir à toutes les écoles, dès 2019, un kit pédagogique biodiversité à destination du primaire ;
- Mettre en place des contenus «biodiversité» au sein des outils d'éducation au développement durable, déployés par le ministère de l'Éducation nationale ;
- Intégrer l'éducation à la nature dans les « plans mercredi » pour le périscolaire. [Action 75]

- Les élus, les hauts fonctionnaires (magistrats, diplomates) et les professionnels de santé :

Un plan de formation sera déployé avec les différents ministères pour toucher au moins 20% des acteurs ciblés d'ici 5 ans [Action 76].

AXE 6 : AMELIORER L'EFFICACITE DES POLITIQUES DE BIODIVERSITE

Objectif 6.4 : Renforcer les moyens et l'efficacité de l'action.

Ces moyens d'action sont financiers, humains et organisationnels.

Pour le volet financier, l'Etat envisage de prendre en compte des critères « biodiversité » dans le versement des aides publiques. [Action 87]

Mais, c'est sur le terrain qu'il va concentrer ses efforts, même si le Plan ne précise pas à quelle échéance, en renforçant la police de l'environnement et de la ruralité dans chaque département, avec pour objectif de créer des équipes de 15 agents dédiés, et d'améliorer les moyens d'action des inspecteurs de l'environnement [Action 88].

La dernière action du Plan prévoit d'améliorer l'application de la séquence ERC « éviter-réduire-compenser ».

L'objectif est de véritablement garantir l'absence de perte nette de biodiversité à travers des actions concrètes telles que :

- Favoriser l'évitement en mettant à disposition des porteurs de projets et bureaux d'étude de nouveaux outils et éléments méthodologiques permettant d'améliorer la prise en compte des enjeux de biodiversité dans la conception des projets ;
- Equiper les services instructeurs d'un outil de gestion et de géolocalisation des mesures compensatoires permettant de faciliter le suivi et le contrôle de ces mesures ;

- Développer une approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique dans le but de simplifier et d'homogénéiser les pratiques d'ici 2020 ;

- Améliorer la lisibilité des prescriptions relatives aux mesures ERC des autorisations de construire afin de pouvoir mieux suivre leur mise en œuvre sur le terrain ;

- Mobiliser les préfets pour améliorer le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation et appliquer les sanctions en cas de non-respect.

Sophie VAN MIGOM
Responsable des affaires juridiques
du CFMEL

Consultez les Supports et les Bonus de Formation sur notre site internet : www.cfmel.fr

COMMUNES ET EPCI GESTIONNAIRES DE LA BIODIVERSITE :

Les outils de connaissance, de planification et de gestion écologique au service des élus

PROGRAMME

1. DEFINITION DE LA BIODIVERSITE

Les services rendus.
Les menaces actuelles.

2. LA BIODIVERSITE DANS LES OUTILS DE PLANIFICATION ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Les outils de planification et les obligations réglementaires.
Les outils d'accompagnement des politiques de protection de la biodiversité.

3. LA TRADUCTION DANS UN PROJET DE TERRITOIRE DE LA SEQUENCE « EVITER REDUIRE COMPENSER »

Méthodologie et retour d'expérience.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Laurent Ballesta -

Odyssée d'un enfant d'ici

Exposition ouverte du

26/10/2018 au 09/02/2019 à

La Grande Galerie de Pierresvives

Plus de cinquante photographies, de

l'Antarctique, de la Polynésie et de la

Méditerranée, restituent les recherches de cet

Héraultais hors du commun, explorateur sous-

marin et photographe.

Entrée libre et gratuite, du mardi au samedi de

10h à 19h - 907 rue du Professeur Blayac BP

7371 - 34080 Montpellier



L'actualité du CFMEL

Mise en ligne de notre nouveau site internet

Vous pouvez retrouver à la même adresse (www.cfmel.fr) notre nouveau site internet, avec :

- une réactivité sur l'actualité : de nouvelles rubriques et une veille juridique pointue pour les communes ;

- une ergonomie et une navigation optimisées : visualisation du programme de formation trimestriel sous forme du calendrier classique, d'un agenda interactif et d'une fiche formation ; inscription en ligne sur le site ; carte pour visualiser le lieu de formation dans la commune d'accueil.

Comité syndical du CFMEL

Le comité syndical du CFMEL se réunira le 10 décembre à 11h pour sa dernière session de l'année, avec à l'ordre du jour : la présentation du bilan d'activité 2018, le débat d'orientation budgétaire et le vote des cotisations 2019.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2018 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous :

« LES MODALITES D'INTERVENTION DE LA CAF DE L'HERAULT : ORIENTATIONS, RÉFORMES ET ÉVOLUTIONS » (9H15-17H00)

JEUDI 06 décembre à OCTON

JEUDI 13 décembre à SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ

MARDI 18 décembre à SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL

En Bref...



URBANISME

Report de la dématérialisation du dépôt des demandes en urbanisme et de leur traitement.

Le gouvernement a modifié la liste d'exceptions à l'obligation du dialogue électronique prévue par décret pour permettre de repousser la dématérialisation des procédures liées aux demandes en matière d'urbanisme, initialement fixée au 7 novembre 2018, à l'horizon 2022.

Cette modification salvatrice permet aux communes de continuer à imposer le dépôt sous format papier des demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de permis d'aménager, de permis de démolir et les certificats d'urbanisme. Le report est également prévu pour les DIA particulières : en ZAD, au titre des Espaces Naturels Sensibles ou du droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et projets d'aménagement commercial. En revanche, les DIA de droit commun entrent désormais dans la catégorie des échanges électroniques.

Décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et EPCI.

Validation par le Conseil Constitutionnel de la loi ELAN.

Les Sages ont déclaré conformes à la Charte de l'environnement - particulièrement au droit à un environnement sain, au devoir de préservation et d'amélioration de l'environnement et au principe de précaution - les dispositions critiquées permettant d'étendre les possibilités de construction en zone littorale (cf. Espaces Infos n°115- octobre 2018) au motif que ces possibilités étaient suffisamment encadrées ou conditionnées et soumises à avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et/ou de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conseil Constitutionnel 15 novembre 2018, n° 2018-772 DC - JORF



EAU

Prise en charge financière de l'extension du réseau d'eau potable par le pétitionnaire.

Dans la mesure où le branchement d'une nouvelle construction nécessite l'extension du réseau d'eau potable, l'autorité compétente peut décider de mettre à la charge du pétitionnaire cette dépense au titre de l'articles L 332-6 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, elle doit l'indiquer expressément dans le permis délivré ou en cas de permis tacite, prendre un arrêté pour fixer cette participation dans le délai de deux mois. Au delà de ce délai, aucune participation ne peut être sollicitée ; la charge de l'extension du réseau public revient automatiquement à la commune.

Réponse ministérielle, Question n° 6776 - JO Sénat du 04/10/2018.



INTERCOMMUNALITE

Définition de l'intérêt communautaire au 31 décembre 2018 au plus tard.

Les communautés de communes doivent définir, par une délibération soumise à la majorité des 2/3 de ses membres, l'intérêt communautaire de certaines compétences comme la «politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales» avant la fin de l'année ; à défaut l'intégralité de la compétence sera transférée au 1er janvier 2019.

Article L 5214-16 IV du CGCT.

Jurisprudence

FUNERAIRE

L'INHUMATION DANS UN CAVEAU FAMILIAL EST POSSIBLE AU DELÀ DU DÉLAI DE 5 ANS APRÈS LA FERMETURE DU CIMETIÈRE COMMUNAL, SOUS CONDITIONS.

CE, 09 novembre 2018, req. n° 416683.

Vu la procédure suivante :

M. A...B..., Mme J...-G...B..., Mme L...J...-M...B..., Mme D...B..., Mme I...B..., M. K...B..., Mme G..., Marie, Pauline F...et M. H...F..., assisté de l'association tutélaire de l'Aisne en qualité de curateur, ont demandé au tribunal administratif de Rennes, d'une part, d'annuler la décision du 21 septembre 2015 par laquelle le maire de Roscoff a refusé l'autorisation d'inhumer Mme E...B...dans le caveau familial de l'ancien cimetière de cette commune, dit cimetière du Vil, ainsi que la décision implicite de rejet du 22 novembre 2015 née du silence gardé par le maire de Roscoff sur le recours gracieux formé par M. A...B...contre cette décision, d'autre part, d'enjoindre au maire de Roscoff d'autoriser cette inhumation dans un délai d'un mois.

Par un jugement n° 1600046 du 1er juin 2017, le tribunal administratif a partiellement fait droit à leur demande (...). Par un arrêt n°s 17NT01923, 17NT01928 du 23 octobre 2017, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur la requête de la commune de Roscoff, annulé ce jugement et rejeté les conclusions de M. A...B...et autres.

(...)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 7 février 1997, le maire de Roscoff a renouvelé au bénéfice de M. C...B...et de sa soeur, Mme E...B..., la concession pour cinquante ans d'une sépulture de famille située dans l'ancien cimetière de cette commune, dit cimetière du Vil ; que, par une délibération du 18 décembre 2009, la commune de Roscoff a engagé une procédure de fermeture de ce cimetière ; qu'au décès de Mme E...B..., survenu le 20 septembre 2015, sa fille a demandé l'autorisation de la faire inhumer dans un emplacement resté disponible du caveau familial ; que le maire de Roscoff a rejeté sa demande par décision verbale du 21 septembre 2015 ; qu'il a tacitement rejeté le recours gracieux qu'elle a présenté le 22 septembre 2015 ; que le tribunal administratif de Rennes, saisi par les cohéritiers indivisaires de M. C...B...et de Mme E...B..., a annulé ces décisions pour excès de pouvoir par un jugement du 1er juin 2017 ; que M. A...B...et autres demandent l'annulation de l'arrêt du 23 octobre 2017 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes, statuant sur la requête de la commune de Roscoff, a annulé ce jugement et rejeté leurs conclusions tendant à l'annulation des décisions du maire de Roscoff ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 2223-6 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 8 du décret impérial sur les sépultures du 23 prairial an XII : « En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans » ; que la loi du 16 février 1953 tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les cimetières a ajouté à ces dispositions un second alinéa, aux termes duquel : « Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que, lorsqu'une commune a décidé la fermeture d'un cimetière, cette décision fait obstacle à l'octroi de toute nouvelle concession et à toute nouvelle inhumation en terrain commun mais n'interdit pas, tant que l'affectation du sol à un autre usage n'a pas été reconnue d'utilité publique, la poursuite des inhumations en terrain concédé dans les caveaux de famille, si ceux-ci satisfont aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et à concurrence du nombre de places encore disponibles dans ces caveaux à la date de la décision de fermeture ; que, si ces conditions sont remplies, le maire est tenu de faire droit à une telle demande d'inhumation ; qu'il ne ressort pas de ces mêmes dispositions que le législateur ait entendu appliquer le délai de cinq ans prévu au premier alinéa à la faculté dérogatoire ouverte par le second alinéa, laquelle peut s'exercer, pourvu que les conditions précitées soient remplies, jusqu'à l'échéance des concessions en cours à la date de la décision de fermeture du cimetière ;

3. Considérant, par suite, qu'en jugeant que la faculté dérogatoire de procéder à des inhumations dans les emplacements encore disponibles des caveaux de famille du cimetière du Vil n'avait pu subsister que pendant une période de cinq ans à compter de la délibération du 18 décembre 2009 du conseil municipal de Roscoff, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit qui justifie, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'annulation de son arrêt ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 23 octobre 2017 de la cour administrative d'appel de Nantes est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Questions



ADMINISTRATION

Participation des collectivités aux frais de sécurité relatifs aux événements festifs

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO du Sénat du 22/11/2018 page 5912, (Question n° 06548).

Les services du ministère de l'intérieur apportent un soutien constant au bon déroulement des quelque 2500 festivals et manifestations culturelles qui sont organisés sur tout le territoire national. Cette mobilisation, animée localement sous l'autorité des préfets, contribue au rayonnement culturel de nos territoires, à l'attractivité touristique des sites et à l'essor économique de ce secteur fragile. Si les forces de sécurité intérieure, police nationale et gendarmerie nationale notamment, interviennent ainsi avant et pendant ces manifestations pour la protection des publics, celle des professionnels du spectacle qui s'y produisent et la sécurité matérielle des sites concernés, il importe que chacune de ces manifestations donne lieu à la mise en place de mesures adaptées et que les dispositions légales et réglementaires soient appliquées. L'instruction du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 15 mai 2018 adressée aux préfets qui rappelle que, conformément à la loi et notamment l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure, le principe de l'indemnisation des services d'ordre doit être respecté et faire l'objet d'une facturation. Des difficultés localisées ayant pu survenir dans l'interprétation de

ce texte, des instructions ont été données dès le mois de juillet dernier aux préfets pour la mise en œuvre de la réglementation applicable aux événements prévus pour se tenir à l'été 2018. Le gouvernement souhaite poursuivre l'effort en faveur de la sécurisation des sites et événements culturels à travers une dotation de 2 M€ inscrite au projet de loi de finances 2019 pour le ministère de la culture. Pour sa part, le ministère de l'intérieur avait réservé en 2017, dans le cadre du plan de relance en faveur du tourisme décidé par le Gouvernement, une dotation de 5 M€ en provenance du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation afin de contribuer à la sécurisation de grands établissements publics culturels accueillant de nombreux visiteurs. Intégralement utilisée au profit des établissements, cette dotation avait un caractère provisoire et n'a pas été reconduite cette année. Les règles applicables, doivent désormais, faire l'objet d'échanges le plus en amont possible des manifestations, selon la procédure de consultation décrite dans la circulaire du 15 mai 2018.



FINANCES

Garanties d'emprunt consenties par les collectivités pour la construction et la rénovation des logements sociaux

Réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO du Sénat du 15/11/2018 page 5802, (Question n° 06869).

Le financement des opérations de construction et de rénovation

dans le parc social repose à titre principal sur le recours à l'emprunt des organismes de logement social (OLS), en complément de la mobilisation de leurs fonds propres et d'aides publiques (subventions et avantages fiscaux). Ces emprunts sont essentiellement souscrits auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui centralise une partie de l'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire) et emploie cette ressource en priorité au financement du logement social, conformément à la loi. Les prêts au logement social octroyés par le fonds d'épargne ont ainsi représenté 13,2 milliards d'euros en 2017, contribuant au financement de la construction ou de l'acquisition de 109 500 logements et à la réhabilitation de 305 000 logements. La mobilisation d'une épargne populaire bénéficiant d'une garantie de l'État ainsi que le niveau des taux, qui n'intègrent que peu de provisions pour risques, nécessitent un dispositif efficace de sécurisation des prêts. Une garantie, préférentiellement publique, est ainsi nécessaire systématiquement à hauteur de 100 % du montant prêté pour les prêts au logement social. Les collectivités territoriales sur le territoire desquelles sont construits ou rénovés des logements sociaux accordent ainsi très souvent leur garantie pour ces opérations qui, comme il est rappelé, ne sont pas prises en compte dans le calcul des ratios prudentiels qui conditionnent l'octroi de leurs garanties d'emprunt. En contrepartie de cet apport de garantie, les collectivités peuvent bénéficier de la réservation d'un quota de logements allant jusqu'à 20 % de chaque programme concerné, leur offrant ainsi la possibilité de loger les candidats qu'elles proposent. En l'absence de garantie des collectivités, les prêts au logement social peuvent être

Réponses

garantis, à titre subsidiaire, et contre paiement d'une commission, par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Le caractère subsidiaire de la garantie accordée par la CGLLS implique que celle-ci n'intervienne que lorsque la garantie des collectivités locales n'a pu être obtenue par l'organisme emprunteur, sur tout ou partie des prêts liés à une opération, ou lorsque la CDC refuse la garantie d'une collectivité locale connaissant des difficultés financières. L'intervention de la CGLLS a donc vocation à demeurer exceptionnelle, la part des garanties accordées chaque année représentant en moyenne environ 2,5 % des émissions annuelles des prêts du fonds d'épargne au logement social. Le modèle français de financement du logement social repose donc majoritairement sur un circuit financier spécifique, qui permet aux OLS de bénéficier de financements de très long terme et à taux préférentiels, assortis d'une garantie. Le volontarisme des acteurs locaux constitue un élément essentiel à la continuité de ce dispositif, dont les mécanismes ont jusqu'ici permis d'assurer le développement du parc locatif social tout en préservant la ressource qui sert à le financer. Si la garantie des collectivités peut en théorie effectivement être appelée, différents mécanismes permettent de contenir les risques : dispositifs de prévention mis au point par les fédérations HLM ; contrôles de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) et des chambres régionales des comptes ; examen de l'équilibre des opérations par les services de l'État lors de la délivrance des agréments et de la solvabilité des organismes par le fonds d'épargne. Le cas échéant, des aides spécifiques de la CGLLS, financées par les cotisations de l'ensemble des bailleurs sociaux, peuvent accompagner les organismes confrontés à des situations

financières particulièrement difficiles. Ces dispositifs combinés aboutissent à un taux de sinistralité particulièrement faible. Dès lors, il ne paraît pas souhaitable de bouleverser l'équilibre du système en autorisant à grande échelle la substitution de garanties publiques par des affectations hypothécaires. Une telle situation augmenterait le coût des opérations tout en réduisant la qualité de la protection dont dispose le fonds d'épargne et, in fine, l'épargne des Français.



POUVOIRS DE POLICE

Lutte contre l'habitat insalubre

Réponse du M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, publiée dans le JO du Sénat du 14/11/2018 page 15321, (Question n° 0551G)

Monsieur le sénateur [...]. Votre question précise appelle des réponses précises. Des voies et moyens existent déjà pour que les collectivités territoriales puissent recouvrer l'ensemble des frais engagés, y compris en matière de maîtrise d'ouvrage, à l'occasion des procédures de relogement ou de travaux, lorsque la commune doit se substituer à des propriétaires défaillants.

Pour aider les collectivités locales, l'État apporte un soutien financier important à ces opérations, notamment via l'Agence nationale de l'habitat, l'ANAH, qui subventionne les travaux d'office

de remédiation réalisés par les communes au titre de diverses procédures, par exemple à la suite du non-respect d'un arrêté de péril ordinaire concernant un immeuble d'habitation. Cette subvention reste acquise à la commune, même après recouvrement complet des sommes engagées auprès du propriétaire ; c'était une demande ancienne des élus locaux.

Quand le problème concerne un immeuble en copropriété – situation toujours plus délicate –, l'ANAH est en mesure de subventionner les travaux d'office décidés par le maire en substitution des seuls copropriétaires défaillants qui ne paieraient pas leur quote-part de travaux.

Lorsque les communes se trouvent confrontées à des situations plus difficiles, par exemple quand des bâtiments placés durablement sous arrêté de péril ne font l'objet d'aucune action de la part des propriétaires, elles peuvent organiser, avec l'aide d'un opérateur spécialisé tel qu'un établissement public foncier, une opération de recyclage immobilier et foncier. Le déficit pourra être en partie financé par l'ANAH, qui a d'ailleurs prévu un budget de 15 millions d'euros au titre de 2019 pour ce type d'opérations.

Pour ce qui est de l'hébergement d'urgence, la commune peut demander l'aide du fonds d'aide au relogement d'urgence, le FARU, qui dépend du ministère de l'intérieur, de façon à assurer les dépenses urgentes.

La loi ÉLAN, qui vient d'être adoptée, offre de nouvelles solutions pour faciliter l'action des collectivités, ainsi que des moyens financiers supplémentaires pour mieux dépister ces situations par le transfert du bénéfice des astreintes imposées pour que les travaux soient réalisés. [...]

Textes officiels

URBANISME

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
JO du 24 novembre 2018.

ELECTIONS

Instruction du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires
NOR : INTA1830120J – Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral
NOR : INTA1827997A - JO du 21 novembre 2018.

Les électeurs des communes de plus de 1 000 habitants doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité. Le texte indique que les titres d'identité pouvant être présentés par l'électeur français sont les suivants :

- 1° carte nationale d'identité ;
- 2° passeport ;
- 3° carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- 5° carte vitale avec photographie ;
- 6° carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° carte d'invalidité ou de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
- 9° carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° permis de conduire sécurisé conforme au format «Union européenne» ;
- 11° permis de chasser avec

photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

12° récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure (cas d'interdiction de sortie de territoire).

Les ressortissants de l'Union européenne, autre que les Français, peuvent justifier de leur identité en présentant une carte nationale d'identité ou un passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité, un titre de séjour ou un des documents mentionnés aux 4° à 12° ci-dessus. Ces titres doivent être en cours de validité.

L'arrêté précise également que les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent être accompagnées des pièces justifiant de leur nationalité, de leur identité et de leur attache avec la commune.

Ainsi, les titres permettant aux ressortissants français qui déposent une demande d'inscription sur les listes électorales de justifier de leur nationalité et de leur identité sont : la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins de 5 ans au jour du dépôt de la demande d'inscription. À défaut, ils fournissent les documents suivants : un acte de naissance de moins de 3 mois, un certificat de nationalité, un décret de naturalisation ou une des pièces mentionnées à l'article 1er de l'arrêté. Les ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, peuvent justifier de leur identité en produisant la carte nationale d'identité ou le passeport, en cours de validité le jour du dépôt de la demande d'inscription, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ou un titre de séjour en cours de validité.

Les pièces permettant aux personnes qui déposent une demande d'inscription sur la liste électorale, de justifier de leur attache avec la commune sont : les pièces de moins de 3 mois le jour du dépôt attestant de leur domicile dans la commune, les pièces de moins de 3 mois le jour du dépôt attestant d'une résidence d'au moins 6 mois dans la commune, les pièces établissant qu'ils remplissent l'une des conditions mentionnées au I de l'article L. 11 (2° et 3°), aux articles L. 12, L. 13 ou L. 14 du code électoral, les pièces établissant la qualité de marinier ou celle de membre de la famille d'un marinier habitant à bord, dans les communes mentionnées à l'article L. 15 du code électoral et l'attestation d'élection de domicile établissant un lien d'au moins 6 mois au moment de la demande d'inscription avec un organisme d'accueil agréé situé dans la commune.

Cet arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

L'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral est abrogé.

Arrêté du 16 novembre 2018 fixant les conditions d'agrément de la téléprocédure de demande d'inscription en ligne sur les listes électorales et les listes électorales complémentaires
NOR : INTA1827998A - JO du 29 novembre 2018.

Arrêté du 16 novembre 2018 portant définition des conditions d'accès des électeurs aux données et informations du répertoire électoral unique les concernant dans le cadre d'une téléprocédure
NOR INTA1827999A - JO du 29 novembre 2018.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

Décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
JO du 6 novembre 2018.

Décret n° 2018-1047 du 28 novembre 2018 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires
JO du 30 novembre 2018.

COMPTABILITE

Décret n° 2018-967 du 8 novembre 2018 abrogeant l'article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales
JO du 10 novembre 2018.

FUNERAIRE

Décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018 relatif aux cercueils
JO du 10 novembre 2018.

ENVIRONNEMENT

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
JO du 1er novembre 2018.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement
JO du 30 novembre 2018.

Cet arrêté approuve le nouveau schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement.

POLICE

Instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente
NOR : INTK1826096J.

Depuis de nombreux mois, les maires demandaient à être mieux informés sur l'état des menaces liées à la radicalisation sur le territoire de leur commune.

Ce texte prévoit ainsi que chaque maire qui en fera la demande puisse être informé sur l'état de la menace dans sa commune. Cette information sera actualisée régulièrement, au moins 2 fois par an, et autant que nécessaire si la situation le justifie. Les informations pourront porter sur l'influence néfaste d'un lieu de culte, d'une structure commerciale ou associative ou encore sur les questions de scolarisation, notamment au sein d'établissements privés hors contrat ou de scolarisation à domicile.

Cet échange ne portera cependant pas sur les informations couvertes par le secret de la défense nationale ainsi que sur celles susceptibles de porter atteinte au secret de l'enquête.

Pour garantir la confidentialité des échanges ainsi que celle du travail des services de police, de gendarmerie et de renseignement, une charte sera signée entre le préfet, le maire et le procureur de la République. Tout manquement à cette clause de confidentialité pourra conduire à l'interruption des échanges d'informations.

L'instruction - destinée aux préfets - insiste par ailleurs sur la nécessité de garantir aux maires un retour sur les signalements qu'ils effectuent : un interlocuteur de proximité sera ainsi désigné pour permettre aux maires de signaler, en temps réel, une situation de radicalisation présumée.

Enfin, dans certaines situations, et dans un cadre strictement défini, les maires pourront être informés personnellement par le préfet, dès lorsque cette information peut être utile à l'élu : cette transmission d'informations confidentielles nominatives permettra par exemple d'appeler l'attention du maire sur le profil de l'un de ses employés ou encore sur les risques associés à la mise à disposition de locaux communaux. Toute transmission d'information sera accompagnée d'une recommandation sur la suite à donner au signalement.

L'acronyme du mois ...

STAP

Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine

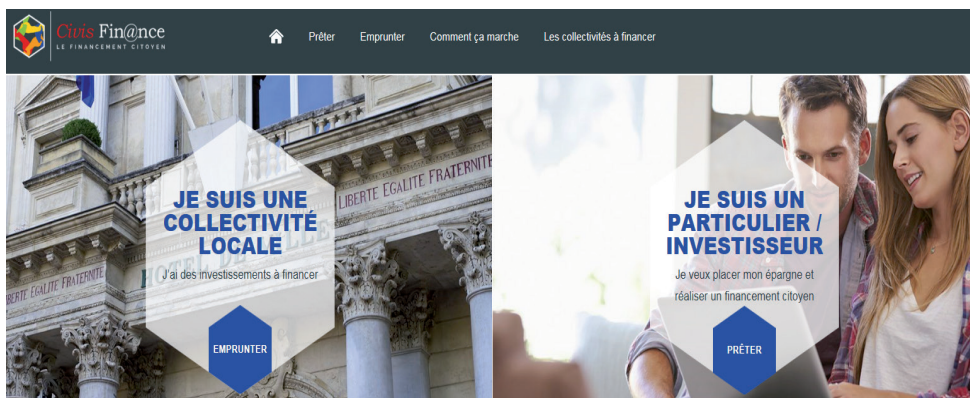
Les Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), qui ont succédé en 2010 aux « services départementaux de l'Architecture et du Patrimoine » (SDAP), sont des services déconcentrés de l'État relevant du ministère de la Culture, à l'échelon départemental.

Les STAP exercent trois grandes missions : conseil, contrôle et conservation. Ils délivrent des avis sur tous les projets susceptibles d'apporter des modifications dans les espaces protégés, bâtis ou naturels avec l'ambition d'en maintenir, voire d'en améliorer, la qualité.

L'architecte des bâtiments de France, chef du STAP, assure la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien des édifices classés au titre des monuments historiques.

Coordonnées du STAP de l'Hérault :
5 rue Salle l'Evêque - CS 49 020 - 34 967
MONTPELLIER cedex 2
Tél : 04 67 02 32 00 / 04 67 02 32 36

Revue Web



Civis Fin@nce est inscrit au registre de l'ORIAS en tant qu'intermédiaire en financement participatif (IFP) sous le numéro d'immatriculation 17006928.

Le financement participatif consiste à récolter, via un site internet, des fonds auprès de particuliers afin de contribuer à un projet.

Ce mode de financement qui vient compléter l'offre de financement bancaire traditionnelle connaît un essor ces dernières années dans le secteur privé mais également public. L'article D1611-32-9 du CGCT ouvre désormais cette possibilité aux collectivités pour financer des services publics culturels, éducatifs, sociaux ou solidaires.

Il est important avant de se lancer dans une opération de financement participatif de bien choisir le projet à financer dans le respect de l'article D1611-32-9 ainsi que de définir la forme de participation souhaitée (don ou prêt rémunéré ou non).

Il existe de nombreuses plateformes pour mettre en relation particuliers et porteurs de projets qui peuvent être divers et variés. Civis Fin@nce est un intermédiaire exclusivement dédié aux projets des collectivités.

<https://www.civisfinance.fr>

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

